



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 152 DU 25 OCTOBRE 2016

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 à l'unité de soins et de convalescence « Le Surgeon »
- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 à l'unité de soins et de convalescence « La Roseraie »
- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 à l'unité de soins et de convalescence « la Manaie »
- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 à la polyclinique Vauban – Valenciennes
- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 à la clinique Ste Ame -Lambres lès Douai
- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 à la clinique Anne d'Artois – Béthune
- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH Saint-Quentin
- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH Laon
- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH Chauny
- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au groupement hospitalier public Sud de l'Oise (Creil-Senlis)
- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 à l'unité de soins et de convalescence
- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH Beauvais
- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH interdépartemental – Clermont
- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier d'Arras
- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CHU d'Amiens
- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 à la polyclinique de Grande Synthe
- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au groupe AHNAC
- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier de Lens

- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier de Béthune
- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier d'Haumont
- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 à l'unité locale de soins d'Escaudain
- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 à l'unité locale de soins pour personnes âgées de Fresnes
- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 à La Plaine de Scarpe Lallaing
- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH de Péronne
- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CH intercommunal Montdidier-Roye
- arrêté portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 à l'EPSDM de l'Aisne - Prémontré

PREFECTURE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

- arrêté de désaffectation de biens immobiliers du lycée Michel Servet de Lille



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/213 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L'UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" (FINESS N°
620102954)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux

a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l' Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" au titre de l'exercice 2016 est fixée à **3 624 455 €**.
Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	3 624 455 €	(R :	3 587 942 €	/ NR :	36 513 €)
- Total DAF SSR :	3 624 455 €	(R :	3 587 942 €	/ NR :	36 513 €)
- Phase 1 :	3 574 455 €	(R :	3 587 942 €	/ NR :	- 13 487 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	50 000 €	(R :	0 €	/ NR :	50 000 €)

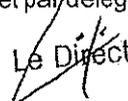
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON"
n° FINESS 620102954
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/213

- TOTAL DAF SSR : 3 624 455 €

- Phase 1 : 3 574 455 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 50 000 €

- Mesures SSR non reductibles : 50 000 €

- Aide exceptionnelle : 50 000 €

- TOTAL DAF : 3 624 455 €

- Total DAF reductible ; 3 587 942 €

- Total DAF non reductible : 36 513 €

- TOTAL GENERAL : 3 624 455 €

- Phase 1 : 3 574 455 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 50 000 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/214 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" (FINESS N°
620106203)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux

a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l' Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" au titre de l'exercice 2016 est fixée à **3 405 911 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	3 405 911 €	(R :	3 362 328 €	/ NR :	43 583 €)
- Total DAF SSR :	3 405 911 €	(R :	3 362 328 €	/ NR :	43 583 €)
- Phase 1 :	3 355 911 €	(R :	3 362 328 €	/ NR :	- 6 417 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	50 000 €	(R :	0 €	/ NR :	50 000 €)

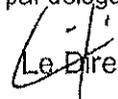
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE"
n° FINESS 620106203
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/214

- TOTAL DAF SSR : 3 405 911 €

- Phase 1 : 3 355 911 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 50 000 €

- Mesures SSR non reconductibles : 50 000 €
- Aide exceptionnelle : 50 000 €

- TOTAL DAF : 3 405 911 €

- Total DAF reconductible : 3 362 328 €
- Total DAF non reconductible : 43 583 €

- TOTAL GENERAL : 3 405 911 €

- Phase 1 : 3 355 911 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 50 000 €

ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/215 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE (FINESS N° 620117606)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la Maison de convalescence LA MANAIE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **3 862 342 €**.
Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	2 649 149 €	(R :	2 612 016 €	/ NR :	37 133 €)
- Total DAF SSR :	2 649 149 €	(R :	2 612 016 €	/ NR :	37 133 €)
- Phase 1 :	2 599 149 €	(R :	2 612 016 €	/ NR :	- 12 867 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	50 000 €	(R :	0 €	/ NR :	50 000 €)
- TOTAL USLD :	1 213 193 €	(R :	1 213 193 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 213 193 €	(R :	1 213 193 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Maison de convalescence LA MANAIE
n° FINESS 620117606
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/215

- TOTAL DAF SSR : 2 649 149 €

- Phase 1 : 2 599 149 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 50 000 €

- Mesures SSR non reconductibles : 50 000 €

- Aide exceptionnelle : 50 000 €

- TOTAL DAF : 2 649 149 €

- Total DAF reconductible : 2 612 016 €

- Total DAF non reconductible : 37 133 €

- TOTAL USLD : 1 213 193 €

- Phase 1 : 1 213 193 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 3 862 342 €

- Phase 1 : 3 812 342 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 50 000 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/216 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2016 A LA POLYCLINIQUE VAUBAN - VALENCIENNES (FINESS N° 590008041)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la Polyclinique Vauban - Valenciennes au titre de l'exercice 2016 est fixée à **635 805 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	598 174 €					
- Phase 1 :	598 174 €					
- Phase 2 :	0 €					
- Phase 3 :	0 €					
- TOTAL MIGAC :	37 631 €	(R :	7 631 €	/ NR :	30 000 € / JPE :	0 €)
- Total AC :	37 631 €	(R :	7 631 €	/ NR :	30 000 €)	
- Phase 1 :	7 631 €	(R :	7 631 €	/ NR :	€)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	30 000 €	(R :	0 €	/ NR :	30 000 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Polyclinique Vauban - Valenciennes
n° FINESS 590008041
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/216

- TOTAL FORFAITS : 598 174 €

- Phase 1 : 598 174 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC : 37 631 €

- Phase 1 : 7 631 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 30 000 €

- Mesures AC non reconductibles : 30 000 €

- Urgences en tension : 30 000 €

- TOTAL MIGAC : 37 631 €

- Total MIGAC reconductibles : 7 631 €
- Total MIGAC non reconductibles : 30 000 €
- Total JPE : 0 €

- TOTAL GENERAL : 635 805 €

- Phase 1 : 605 805 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 30 000 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/217 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2016 A LA CLINIQUE ST AME - LAMBRES LES DOUAI (FINESS N° 590816310)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la Clinique St Amé - Lambres les Douai au titre de l'exercice 2016 est fixée à **590 518 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	509 831 €								
- Phase 1 :	509 831 €								
- Phase 2 :	0 €								
- Phase 3 :	0 €								
- TOTAL MIGAC :	80 687 €	(R :	6 582 €	/ NR :	30 000 €	/ JPE :	44 105 €)		
- Total MIG :	44 105 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	44 105 €)		
- Phase 1 :	44 105 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	44 105 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)		
- Total AC :	36 582 €	(R :	6 582 €	/ NR :	30 000 €)				
- Phase 1 :	6 582 €	(R :	6 582 €	/ NR :	€)				
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)				
- Phase 3 :	30 000 €	(R :	0 €	/ NR :	30 000 €)				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Clinique St Amé - Lambres les Douai
n° FINESS 590816310
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/217

- TOTAL FORFAITS : 509 831 €

- Phase 1 : 509 831 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIG : 44 105 €

- Phase 1 : 44 105 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC : 36 582 €

- Phase 1 : 6 582 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 30 000 €

- Mesures AC non reconductibles : 30 000 €
- Urgences en tension : 30 000 €

- TOTAL MIGAC : 80 687 €

- Total MIGAC reconductibles : 6 582 €
- Total MIGAC non reconductibles : 30 000 €
- Total JPE : 44 105 €

- TOTAL GENERAL : 590 518 €

- Phase 1 : 560 518 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 30 000 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/218 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2016 A LA CLINIQUE ANNE D'ARTOIS - BETHUNE (FINESS N° 620100735)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la Clinique Anne d'Artois - Béthune au titre de l'exercice 2016 est fixée à **539 831 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	509 831 €					
- Phase 1 :	509 831 €					
- Phase 2 :	0 €					
- Phase 3 :	0 €					
- TOTAL MIGAC :	30 000 €	(R :	0 €	/ NR :	30 000 € / JPE :	0 €)
- Total AC :	30 000 €	(R :	0 €	/ NR :	30 000 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	30 000 €	(R :	0 €	/ NR :	30 000 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Clinique Anne d'Artois - Béthune
n° FINESS 620100735
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/218

- TOTAL FORFAITS : 509 831 €

- Phase 1 : 509 831 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC : 30 000 €

- Phase 1 : €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 30 000 €

- Mesures AC non reconductibles : 30 000 €

- Urgences en tension : 30 000 €

- TOTAL MIGAC : 30 000 €

- Total MIGAC reconductibles : 0 €
- Total MIGAC non reconductibles : 30 000 €
- Total JPE : 0 €

- TOTAL GENERAL : 539 831 €

- Phase 1 : 509 831 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 30 000 €



ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/219 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH SAINT QUENTIN (FINESS N° 020000063)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH SAINT QUENTIN au titre de l'exercice 2016 est fixée à **29 565 411 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORAITS :	3 197 339 €				
- Phase 1 :	3 197 339 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	7 966 826 €	(R :	4 487 449 €	/ NR :	51 642 € / JPE : 3 427 735 €)
- Total MIG :	3 615 439 €	(R :	186 062 €	/ NR :	1 642 € / JPE : 3 427 735 €)
- Phase 1 :	3 615 439 €	(R :	186 062 €	/ NR :	1 642 € / JPE : 3 427 735 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC :	4 351 387 €	(R :	4 301 387 €	/ NR :	50 000 €)
- Phase 1 :	4 351 387 €	(R :	4 301 387 €	/ NR :	50 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL DAF :	15 834 864 €	(R :	15 874 626 €	/ NR :	- 39 762 €)
- Total DAF SSR :	6 027 352 €	(R :	6 053 459 €	/ NR :	- 26 107 €)
- Phase 1 :	6 027 352 €	(R :	6 053 459 €	/ NR :	- 26 107 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Total DAF PSY :	9 807 512 €	(R :	9 821 167 €	/ NR :	- 13 655 €)
- Phase 1 :	9 807 512 €	(R :	9 821 167 €	/ NR :	- 13 655 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL USLD :	2 566 382 €	(R :	1 644 136 €	/ NR :	922 246 €)
- Phase 1 :	1 644 136 €	(R :	1 644 136 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	922 246 €	(R :	0 €	/ NR :	922 246 €)

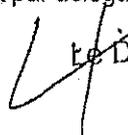
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CH SAINT QUENTIN
n° FINESS 020000063
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/219

- TOTAL FORFAITS : 3 197 339 €

- Phase 1 : 3 197 339 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIG : 3 615 439 €

- Phase 1 : 3 615 439 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC : 4 351 387 €

- Phase 1 : 4 351 387 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 7 966 826 €

- Total MIGAC reconductibles : 4 487 449 €
- Total MIGAC non reconductibles : 51 642 €
- Total JPE : 3 427 735 €

- TOTAL DAF SSR : 6 027 352 €

- Phase 1 : 6 027 352 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL DAF PSY : 9 807 512 €

- Phase 1 : 9 807 512 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL DAF : 15 834 864 €

- Total DAF reconductible : 15 874 626 €
- Total DAF non reconductible : - 39 762 €

- TOTAL USLD : 2 566 382 €

- Phase 1 : 1 644 136 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 922 246 €

- Mesures USLD non reconductibles : 922 246 €

- Mise en oeuvre du PRE : 922 246 €

- TOTAL GENERAL : 29 565 411 €

- Phase 1 : 28 643 165 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 922 246 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/220 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH LAON (FINESS N° 020000253)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH LAON au titre de l'exercice 2016 est fixée à 14 320 395 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 830 395 €				
- Phase 1 :	2 830 395 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	6 166 140 €	(R :	1 291 997 €	/ NR :	263 000 € / JPE : 4 611 143 €)
- Total MIG :	5 900 997 €	(R :	1 218 854 €	/ NR :	71 000 € / JPE : 4 611 143 €)
- Phase 1 :	5 900 997 €	(R :	1 218 854 €	/ NR :	71 000 € / JPE : 4 611 143 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC :	265 143 €	(R :	73 143 €	/ NR :	192 000 €)
- Phase 1 :	145 143 €	(R :	73 143 €	/ NR :	72 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	120 000 €	(R :	0 €	/ NR :	120 000 €)
- TOTAL DAF :	4 063 512 €	(R :	4 084 504 €	/ NR :	- 20 992 €)
- Total DAF SSR :	4 063 512 €	(R :	4 084 504 €	/ NR :	- 20 992 €)
- Phase 1 :	4 063 512 €	(R :	4 084 504 €	/ NR :	- 20 992 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL USLD :	1 260 348 €	(R :	1 260 348 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 260 348 €	(R :	1 260 348 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CH LAON
n° FINESS 020000253
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/220

- TOTAL FORFAITS : 2 830 395 €

- Phase 1 : 2 830 395 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIG : 5 900 997 €

- Phase 1 : 5 900 997 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC : 265 143 €

- Phase 1 : 145 143 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 120 000 €

- Mesures AC non reconductibles : 120 000 €
- Acquisition véhicule bariatrique : 120 000 €

- TOTAL MIGAC : 6 166 140 €

- Total MIGAC reconductibles : 1 291 997 €
- Total MIGAC non reconductibles : 263 000 €
- Total JPE : 4 611 143 €

- TOTAL DAF SSR : 4 063 512 €

- Phase 1 : 4 063 512 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL DAF : 4 063 512 €

- Total DAF reconductible : 4 084 504 €
- Total DAF non reconductible : - 20 992 €

- TOTAL USLD : 1 260 348 €

- Phase 1 : 1 260 348 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 14 320 395 €

- Phase 1 : 14 200 395 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 120 000 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/221 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH CHAUNY (FINESS N° 020000287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH CHAUNY au titre de l'exercice 2016 est fixée à 8 613 201 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORAITS :	1 464 285 €				
- Phase 1 :	1 464 285 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	3 133 431 €	(R :	307 618 €	/ NR :	1 504 000 € / JPE : 1 321 813 €)
- Total MIG :	1 546 264 €	(R :	224 451 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 321 813 €)
- Phase 1 :	1 546 264 €	(R :	224 451 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 321 813 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC :	1 587 167 €	(R :	83 167 €	/ NR :	1 504 000 €)
- Phase 1 :	87 167 €	(R :	83 167 €	/ NR :	4 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	1 500 000 €	(R :	0 €	/ NR :	1 500 000 €)
- TOTAL DAF :	2 727 733 €	(R :	2 741 824 €	/ NR :	- 14 091 €)
- Total DAF SSR :	2 727 733 €	(R :	2 741 824 €	/ NR :	- 14 091 €)
- Phase 1 :	2 727 733 €	(R :	2 741 824 €	/ NR :	- 14 091 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL USLD :	1 287 752 €	(R :	1 287 752 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 287 752 €	(R :	1 287 752 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

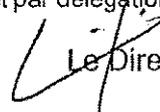
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CH CHAUNY
n° FINESS 020000287
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/221

- TOTAL FORFAITS : 1 464 285 €

- Phase 1 : 1 464 285 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIG : 1 546 264 €

- Phase 1 : 1 546 264 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC : 1 587 167 €

- Phase 1 : 87 167 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 1 500 000 €

- Mesures AC non reconductibles : 1500 000 €
- Aide exceptionnelle : 1 500 000 €

- TOTAL MIGAC : 3 133 431 €

- Total MIGAC reconductibles : 307 618 €
- Total MIGAC non reconductibles : 1 504 000 €
- Total JPE : 1 321 813 €

- TOTAL DAF SSR : 2 727 733 €

- Phase 1 : 2 727 733 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL DAF : 2 727 733 €

- Total DAF reconductible : 2 741 824 €
- Total DAF non reconductible : - 14 091 €

- TOTAL USLD : 1 287 752 €

- Phase 1 : 1 287 752 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 8 613 201 €

- Phase 1 : 7 113 201 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 1 500 000 €



ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/223 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N° 600101984)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux

a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) au titre de l'exercice 2016 est fixée à **23 179 558 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 236 142 €				
- Phase 1 :	5 236 142 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	8 195 233 €	(R :	3 982 436 €	/ NR :	77 000 € / JPE : 4 135 797 €)
- Total MIG :	6 368 281 €	(R :	2 232 484 €	/ NR :	0 € / JPE : 4 135 797 €)
- Phase 1 :	6 368 281 €	(R :	2 232 484 €	/ NR :	0 € / JPE : 4 135 797 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC :	1 826 952 €	(R :	1 749 952 €	/ NR :	77 000 €)
- Phase 1 :	1 826 952 €	(R :	1 749 952 €	/ NR :	77 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL DAF :	7 481 849 €	(R :	3 198 286 €	/ NR :	4 283 563 €)
- Total DAF SSR :	7 481 849 €	(R :	3 198 286 €	/ NR :	4 283 563 €)
- Phase 1 :	3 181 849 €	(R :	3 198 286 €	/ NR :	- 16 437 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	4 300 000 €	(R :	0 €	/ NR :	4 300 000 €)
- TOTAL USLD :	2 266 334 €	(R :	2 266 334 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	2 266 334 €	(R :	2 266 334 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS)

n° FINESS 600101984

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/223

- TOTAL FORFAITS : 5 236 142 €

- Phase 1 : 5 236 142 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIG : 6 368 281 €

- Phase 1 : 6 368 281 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC : 1 826 952 €

- Phase 1 : 1 826 952 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 8 195 233 €

- Total MIGAC reconductibles : 3 982 436 €

- Total MIGAC non reconductibles : 77 000 €

- Total JPE : 4 135 797 €

- TOTAL DAF SSR : 7 481 849 €

- Phase 1 : 3 181 849 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 4 300 000 €

- Mesures SSR non reconductibles : 4300 000 €

- Aide exceptionnelle : 4 300 000 € (dont 1 M€ dédié à de l'investissement)

- TOTAL DAF : 7 481 849 €

- Total DAF reconductible : 3 198 286 €

- Total DAF non reconductible : 4 283 563 €

- TOTAL USLD : 2 266 334 €

- Phase 1 : 2 266 334 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 23 179 558 €

- Phase 1 : 18 879 558 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 4 300 000 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/222 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH BEAUVAIS (FINESS N° 600100713)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogéant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH BEAUVAIS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **21 589 480 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 026 524 €				
- Phase 1 :	4 026 524 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	9 763 402 €	(R :	2 803 562 €	/ NR :	279 596 € / JPE : 6 680 244 €)
- Total MIG :	8 800 793 €	(R :	2 049 549 €	/ NR :	71 000 € / JPE : 6 680 244 €)
- Phase 1 :	8 363 244 €	(R :	1 099 000 €	/ NR :	71 000 € / JPE : 7 193 244 €)
- Phase 2 :	437 549 €	(R :	950 549 €	/ NR :	0 € / JPE : - 513 000 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC :	962 609 €	(R :	754 013 €	/ NR :	208 596 €)
- Phase 1 :	821 609 €	(R :	733 013 €	/ NR :	88 596 €)
- Phase 2 :	21 000 €	(R :	21 000 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	120 000 €	(R :	0 €	/ NR :	120 000 €)
- TOTAL DAF :	4 846 228 €	(R :	3 352 204 €	/ NR :	1 494 024 €)
- Total DAF SSR :	4 846 228 €	(R :	3 352 204 €	/ NR :	1 494 024 €)
- Phase 1 :	3 346 228 €	(R :	3 352 204 €	/ NR :	- 5 976 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	1 500 000 €	(R :	0 €	/ NR :	1 500 000 €)
- TOTAL USLD :	2 953 326 €	(R :	2 953 326 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	2 953 326 €	(R :	2 953 326 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CH BEAUVAIS
n° FINESS 600100713
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/222

- TOTAL FORFAITS : 4 026 524 €

- Phase 1 : 4 026 524 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIG : 8 800 793 €

- Phase 1 : 8 363 244 €
- Phase 2 : 437 549 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC : 962 609 €

- Phase 1 : 821 609 €
- Phase 2 : 21 000 €
- Phase 3 : 120 000 €

- Mesures AC non reconductibles : 120 000 €
- Acquisition véhicule bariatrique : 120 000 €

- TOTAL MIGAC : 9 763 402 €

- Total MIGAC reconductibles : 2 803 562 €
- Total MIGAC non reconductibles : 279 596 €
- Total JPE : 6 680 244 €

- TOTAL DAF SSR : 4 846 228 €

- Phase 1 : 3 346 228 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 1 500 000 €

- Mesures SSR non reconductibles : 1 500 000 €
- Mise en œuvre du PRE : 1 500 000 €

- TOTAL DAF : 4 846 228 €

- Total DAF reconductible : 3 352 204 €
- Total DAF non reconductible : 1 494 024 €

- TOTAL USLD : 2 953 326 €

- Phase 1 : 2 953 326 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 21 589 480 €

- Phase 1 : 19 510 931 €
- Phase 2 : 458 549 €
- Phase 3 : 1 620 000 €



ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/228 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH INTERDEPARTEMENTAL - CLERMONT (FINESS N° 600100028)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH INTERDEPARTEMENTAL - CLERMONT au titre de l'exercice 2016 est fixée à **137 818 301 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	137 818 301 €	(R :	137 858 456 €	/ NR :	- 40 155 €)
- Total DAF PSY :	137 818 301 €	(R :	137 858 456 €	/ NR :	- 40 155 €)
- Phase 1 :	137 718 301 €	(R :	137 858 456 €	/ NR :	- 140 155 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	100 000 €	(R :	0 €	/ NR :	100 000 €)

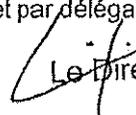
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIIS

CH INTERDEPARTEMENTAL - CLERMONT
n° FINESS 600100028
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/228

- TOTAL DAF PSY : 137 818 301 €

- Phase 1 : 137 718 301 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 100 000 €

- Mesures PSY non reproductibles : 100 000 €
- Projet CRISALID : 100 000 €

- TOTAL DAF : 137 818 301 €

- Total DAF reproductible : 137 858 456 €
- Total DAF non reproductible : - 40 155 €

- TOTAL GENERAL : 137 818 301 €

- Phase 1 : 137 718 301 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 100 000 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/206 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux

a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'ARRAS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **45 646 564 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 830 813 €				
- Phase 1 :	2 830 813 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	19 005 104 €	(R :	6 546 030 €	/ NR :	600 000 € / JPE : 11 859 074 €)
- Total MIG :	14 597 791 €	(R :	2 238 717 €	/ NR :	500 000 € / JPE : 11 859 074 €)
- Phase 1 :	14 097 791 €	(R :	2 238 717 €	/ NR :	0 € / JPE : 11 859 074 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	500 000 €	(R :	0 €	/ NR :	500 000 € / JPE : 0 €)
- Total AC :	4 407 313 €	(R :	4 307 313 €	/ NR :	100 000 €)
- Phase 1 :	4 407 313 €	(R :	4 307 313 €	/ NR :	100 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL DAF :	20 445 010 €	(R :	20 490 606 €	/ NR :	- 45 596 €)
- Total DAF SSR :	4 780 683 €	(R :	4 805 374 €	/ NR :	- 24 691 €)
- Phase 1 :	4 780 683 €	(R :	4 805 374 €	/ NR :	- 24 691 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Total DAF PSY :	15 664 327 €	(R :	15 685 232 €	/ NR :	- 20 905 €)
- Phase 1 :	15 664 327 €	(R :	15 685 232 €	/ NR :	- 20 905 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL USLD :	3 365 637 €	(R :	3 365 637 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	3 365 637 €	(R :	3 365 637 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier d'ARRAS
n° FINESS 620100057
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/206

- TOTAL FORFAITS : 2 830 813 €

- Phase 1 : 2 830 813 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIG : 14 597 791 €

- Phase 1 : 14 097 791 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 500 000 €
- Mesures MIG non reconductibles : 500 000 €
- Complément MIG SMUR : 500 000 €

- TOTAL AC : 4 407 313 €

- Phase 1 : 4 407 313 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 19 005 104 €

- Total MIGAC reconductibles : 6 546 030 €
- Total MIGAC non reconductibles : 600 000 €
- Total JPE : 11 859 074 €

- TOTAL DAF SSR : 4 780 683 €

- Phase 1 : 4 780 683 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL DAF PSY : 15 664 327 €

- Phase 1 : 15 664 327 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

<p>- TOTAL DAF : 20 445 010 € - Total DAF reconductible : 20 490 606 € - Total DAF non reconductible : - 45 596 €</p>
--

- TOTAL USLD : 3 365 637 €

- Phase 1 : 3 365 637 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 45 646 564 €

- Phase 1 : 45 146 564 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 500 000 €

ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/224 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CHU AMIENS (FINESS N° B00000044)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 26 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CHU AMIENS au titre de l'exercice 2016 est fixée à 94 093 941 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	6 288 522 €				
- Phase 1 :	6 288 522 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	62 090 583 €	(R :	14 884 439 €	/NR :	1 195 400 € / JPE : 46 209 744 €)
- Total MIG :	50 493 057 €	(R :	3 212 313 €	/NR :	1 071 006 € / JPE : 46 209 744 €)
- Phase 1 :	49 371 177 €	(R :	3 212 313 €	/NR :	71 000 € / JPE : 46 087 864 €)
- Phase 2 :	121 880 €	(R :	0 €	/NR :	0 € / JPE : 121 880 €)
- Phase 3 :	1 000 000 €	(R :	0 €	/NR :	1 000 000 € / JPE : 0 €)
- Total AC :	11 597 528 €	(R :	11 472 126 €	/NR :	125 400 €)
- Phase 1 :	11 597 528 €	(R :	11 472 126 €	/NR :	125 400 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- TOTAL MIG SSR :	31 080 €	(R :	0 €	/NR :	0 € / JPE : 31 080 €)
- Phase 1 :	31 080 €	(R :	0 €	/NR :	0 € / JPE : 31 080 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 € / JPE : 0 €)
- TOTAL DAF :	20 003 025 €	(R :	14 075 402 €	/NR :	5 927 823 €)
- Total DAF SSR :	17 960 945 €	(R :	12 022 735 €	/NR :	5 938 210 €)
- Phase 1 :	11 960 945 €	(R :	12 022 735 €	/NR :	- 61 790 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	6 000 000 €	(R :	0 €	/NR :	6 000 000 €)
- Total DAF PSY :	2 042 080 €	(R :	2 052 687 €	/NR :	- 10 587 €)
- Phase 1 :	2 042 080 €	(R :	2 052 687 €	/NR :	- 10 587 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- TOTAL USLD :	5 680 731 €	(R :	5 680 731 €	/NR :	0 €)
- Phase 1 :	5 680 731 €	(R :	5 680 731 €	/NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 OCT. 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CHU AMIENS
n° FINESS 800000044
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/224

- TOTAL FORFAITS : 6 288 522 €

- Phase 1 : 6 288 522 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIG : 50 493 057 €

- Phase 1 : 49 371 177 €
- Phase 2 : 121 880 €
- Phase 3 : 1 000 000 €
- Mesures MIG non reconductibles : 1 000 000 €
- Compensation Hélimur Laon : 1 000 000 €

- TOTAL AC : 11 597 526 €

- Phase 1 : 11 597 526 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 62 090 583 €

- Total MIGAC reconductibles : 14 684 439 €
- Total MIGAC non reconductibles : 1 196 400 €
- Total JPE : 46 209 744 €

- TOTAL MIG SSR : 31 080 €

- Phase 1 : 31 080 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL DAF SSR : 17 960 945 €

- Phase 1 : 17 960 945 €
- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 6 000 000 €

- Mesures SSR non reconductibles : 6 000 000 €

- Aide exceptionnelle : 6 000 000 € (dont 4 M€ destinés à solder le dossier GCS UCS 30 : 400 K€ sont à comptabiliser au titre des recettes de l'exercice 2016, 3,6 M€ sont à enregistrer en produits constatés d'avance (ils seront repris au rythme de 400 K€ par an pendant 9 ans à compter de 2017).

- **TOTAL DAF PSY : 2 042 080 €**

- Phase 1 : 2 042 080 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- **TOTAL DAF : 20 003 025 €**
- **Total DAF reconductible : 14 075 402 €**
- **Total DAF non reconductible : 5 927 623 €**

- **TOTAL USLD : 5 680 731 €**

- Phase 1 : 5 680 731 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 94 093 941 €**

- Phase 1 : 86 972 061 €

- Phase 2 : 121 880 €

- Phase 3 : 7 000 000 €



ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/204 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (FINESS N° 590001749)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à la Polyclinique de GRANDE SYNTHÉ au titre de l'exercice 2016 est fixée à **9 237 873 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	980 218 €					
- Phase 1 :	980 218 €					
- Phase 2 :	0 €					
- Phase 3 :	0 €					
- TOTAL MIGAC :	100 870 €	(R :	52 547 €	/ NR :	17 000 € / JPE :	31 323 €)
- Total MIG :	83 870 €	(R :	52 547 €	/ NR :	0 € / JPE :	31 323 €)
- Phase 1 :	83 870 €	(R :	52 547 €	/ NR :	0 € / JPE :	31 323 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC :	17 000 €	(R :	0 €	/ NR :	17 000 €)	
- Phase 1 :	17 000 €	(R :	0 €	/ NR :	17 000 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL DAF :	4 624 638 €	(R :	4 648 310 €	/ NR :	- 23 672 €)	
- Total DAF SSR :	4 624 638 €	(R :	4 648 310 €	/ NR :	- 23 672 €)	
- Phase 1 :	4 569 638 €	(R :	4 593 310 €	/ NR :	- 23 672 €)	
- Phase 2 :	55 000 €	(R :	55 000 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL USLD :	3 532 147 €	(R :	2 532 147 €	/ NR :	1 000 000 €)	
- Phase 1 :	2 532 147 €	(R :	2 532 147 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	1 000 000 €	(R :	0 €	/ NR :	1 000 000 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 OCT. 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

Polyclinique de GRANDE SYNTHE
n° FINESS 590001749
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/204

- TOTAL FORFAITS : 980 218 €

- Phase 1 : 980 218 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIG : 83 870 €

- Phase 1 : 83 870 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC : 17 000 €

- Phase 1 : 17 000 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 100 870 €

- Total MIGAC reconductibles : 52 547 €
- Total MIGAC non reconductibles : 17 000 €
- Total JPE : 31 323 €

- TOTAL DAF SSR : 4 624 638 €

- Phase 1 : 4 569 638 €
- Phase 2 : 55 000 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL DAF : 4 624 638 €

- Total DAF reconductible : 4 648 310 €
- Total DAF non reconductible : - 23 672 €

- TOTAL USLD : 3 532 147 €

- Phase 1 : 2 532 147 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 1 000 000 €

- Mesures USLD non reconductibles : 1 000 000 €

- Investissement : 1 000 000 €

- TOTAL GENERAL : 9 237 873 €

- Phase 1 : 8 182 873 €

- Phase 2 : 55 000 €

- Phase 3 : 1 000 000 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/205 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2016 est fixée à **49 702 570 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 913 067 €				
- Phase 1 :	3 913 067 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	4 829 918 €	(R :	3 037 288 €	/ NR :	690 000 € / JPE : 1 102 630 €)
- Total MIG :	1 288 133 €	(R :	185 503 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 102 630 €)
- Phase 1 :	1 288 133 €	(R :	185 503 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 102 630 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC :	3 541 785 €	(R :	2 851 785 €	/ NR :	690 000 €)
- Phase 1 :	2 951 785 €	(R :	2 851 785 €	/ NR :	100 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	590 000 €	(R :	0 €	/ NR :	590 000 €)
- TOTAL MIG SSR :	25 200 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 25 200 €)
- Phase 1 :	25 200 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 25 200 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- TOTAL DAF :	37 975 667 €	(R :	38 013 276 €	/ NR :	- 37 609 €)
- Total DAF SSR :	28 692 545 €	(R :	28 722 096 €	/ NR :	- 29 551 €)
- Phase 1 :	28 692 545 €	(R :	28 722 096 €	/ NR :	- 29 551 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Total DAF PSY :	9 283 122 €	(R :	9 291 180 €	/ NR :	- 8 058 €)
- Phase 1 :	9 283 122 €	(R :	9 291 180 €	/ NR :	- 8 058 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL USLD :	2 958 718 €	(R :	2 623 126 €	/ NR :	335 592 €)
- Phase 1 :	2 623 126 €	(R :	2 623 126 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	335 592 €	(R :	0 €	/ NR :	335 592 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

GROUPE AHNAC
n° FINESS 620001834
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/205

- TOTAL FORFAITS : 3 913 067 €

- Phase 1 : 3 913 067 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIG : 1 288 133 €

- Phase 1 : 1 288 133 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC : 3 541 785 €

- Phase 1 : 2 951 785 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 590 000 €

- Mesures AC non reconductibles : 590 000 €

- Compensation exceptionnelle des surcoûts RH en prévision de l'arrêt de l'activité de la maternité : 500 000 €
- Urgences en tension : 90 000 €

- TOTAL MIGAC : 4 829 918 €

- Total MIGAC reconductibles : 3 037 288 €
- Total MIGAC non reconductibles : 690 000 €
- Total JPE : 1 102 630 €

- TOTAL MIG SSR : 25 200 €

- Phase 1 : 25 200 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL DAF SSR : 28 692 545 €

- Phase 1 : 28 692 545 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL DAF PSY : 9 283 122 €

- Phase 1 : 9 283 122 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

<p>- TOTAL DAF : 37 975 667 € - Total DAF reconductible : 38 013 276 € - Total DAF non reconductible : - 37 609 €</p>
--

- TOTAL USLD : 2 958 718 €

- Phase 1 : 2 623 126 €
- Phase 2 : 335 592 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 49 702 570 €

- Phase 1 : 48 776 978 €
- Phase 2 : 335 592 €
- Phase 3 : 590 000 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/208 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de LENS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **32 375 779 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 137 051 €				
- Phase 1 :	4 137 051 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	10 427 933 €	(R :	2 007 224 €	/ NR :	785 000 € / JPE : 7 635 709 €)
- Total MIG :	9 124 627 €	(R :	1 488 918 €	/ NR :	0 € / JPE : 7 635 709 €)
- Phase 1 :	9 124 627 €	(R :	1 488 918 €	/ NR :	0 € / JPE : 7 635 709 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC :	1 303 306 €	(R :	518 306 €	/ NR :	785 000 €)
- Phase 1 :	678 306 €	(R :	518 306 €	/ NR :	160 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	625 000 €	(R :	0 €	/ NR :	625 000 €)
- TOTAL DAF :	17 810 795 €	(R :	17 852 880 €	/ NR :	- 42 085 €)
- Total DAF PSY :	17 810 795 €	(R :	17 852 880 €	/ NR :	- 42 085 €)
- Phase 1 :	17 810 795 €	(R :	17 852 880 €	/ NR :	- 42 085 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

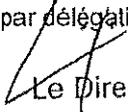
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 OCT. 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de LENS
n° FINESS 620100685
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/208

- TOTAL FORFAITS : 4 137 051 €

- Phase 1 : 4 137 051 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIG : 9 124 627 €

- Phase 1 : 9 124 627 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC : 1 303 306 €

- Phase 1 : 678 306 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 625 000 €

- Mesures AC non reconductibles : 625 000 €

- Mise en œuvre du PRE : 625 000 €

- TOTAL MIGAC : 10 427 933 €

- Total MIGAC reconductibles : 2 007 224 €
- Total MIGAC non reconductibles : 785 000 €
- Total JPE : 7 635 709 €

- TOTAL DAF PSY : 17 810 795 €

- Phase 1 : 17 810 795 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL DAF : 17 810 795 €

- Total DAF reconductible : 17 852 880 €
- Total DAF non reconductible : - 42 085 €

- TOTAL GENERAL : 32 375 779 €

- Phase 1 : 31 750 779 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 625 000 €



ARRETE N°DOS/SDES/ALLO/CB/2016/207 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **13 705 672 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 318 365 €					
- Phase 1 :	2 318 365 €					
- Phase 2 :	0 €					
- Phase 3 :	0 €					
- TOTAL MIGAC :	5 161 145 €	(R :	781 980 €	/ NR :	1 000 000 € / JPE :	3 379 165 €)
- Total MIG :	4 075 477 €	(R :	696 312 €	/ NR :	0 € / JPE :	3 379 165 €)
- Phase 1 :	4 075 477 €	(R :	696 312 €	/ NR :	0 € / JPE :	3 379 165 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC :	1 085 668 €	(R :	85 668 €	/ NR :	1 000 000 €)	
- Phase 1 :	185 668 €	(R :	85 668 €	/ NR :	100 000 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	900 000 €	(R :	0 €	/ NR :	900 000 €)	
- TOTAL DAF :	4 320 037 €	(R :	4 333 960 €	/ NR :	- 13 923 €)	
- Total DAF SSR :	4 320 037 €	(R :	4 333 960 €	/ NR :	- 13 923 €)	
- Phase 1 :	4 320 037 €	(R :	4 333 960 €	/ NR :	- 13 923 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL USLD :	1 906 125 €	(R :	1 906 125 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 906 125 €	(R :	1 906 125 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	

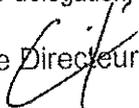
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 OCT. 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Le  Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de BETHUNE
n° FINESS 620100651
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/207

- TOTAL FORFAITS : 2 318 365 €

- Phase 1 : 2 318 365 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIG : 4 075 477 €

- Phase 1 : 4 075 477 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC : 1 085 668 €

- Phase 1 : 185 668 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 900 000 €

- Mesures AC non reconductibles : 900 000 €

- Aide exceptionnelle en soutien à la trésorerie : 900 000 €

- TOTAL MIGAC : 5 161 145 €

- Total MIGAC reconductibles : 781 980 €
- Total MIGAC non reconductibles : 1 000 000 €
- Total JPE : 3 379 165 €

- TOTAL DAF SSR : 4 320 037 €

- Phase 1 : 4 320 037 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL DAF : 4 320 037 €

- Total DAF reconductible : 4 333 960 €
- Total DAF non reconductible : - 13 923 €

- TOTAL USLD : 1 906 125 €

- Phase 1 : 1 906 125 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 13 705 672 €

- Phase 1 : 12 805 672 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 900 000 €

ARRETE N°DOS/SDES/ALLOCCB/2016/209 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER D'HAUTMONT (FINESS N° 590781647)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier d'HAUTMONT au titre de l'exercice 2016 est fixée à **5 320 201 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	4 009 070 €	(R :	3 728 161 €	/ NR :	280 909 €)
- Total DAF SSR :	4 009 070 €	(R :	3 728 161 €	/ NR :	280 909 €)
- Phase 1 :	3 709 070 €	(R :	3 728 161 €	/ NR :	- 19 091 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	300 000 €	(R :	0 €	/ NR :	300 000 €)
- TOTAL USLD :	1 311 131 €	(R :	1 311 131 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 311 131 €	(R :	1 311 131 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

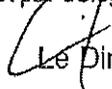
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier d'HAUTMONT
n° FINESS 590781647
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/209

- TOTAL DAF SSR : 4 009 070 €

- Phase 1 : 3 709 070 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 300 000 €

- Mesures SSR non reconductibles : 300 000 €

- Aide exceptionnelle (dont investissements liés à la mise en sécurité) : 300 000 €

- TOTAL DAF : 4 009 070 €

- Total DAF reconductible : 3 728 161 €

- Total DAF non reconductible : 280 909 €

- TOTAL USLD : 1 311 131 €

- Phase 1 : 1 311 131 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 5 320 201 €

- Phase 1 : 5 020 201 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 300 000 €

ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/210 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L' UNITE LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l' Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN au titre de l'exercice 2016 est fixée à **3 266 535 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	3 266 535 €	(R :	3 227 130 €	/ NR :	39 405 €)
- Total DAF SSR :	3 266 535 €	(R :	3 227 130 €	/ NR :	39 405 €)
- Phase 1 :	3 216 535 €	(R :	3 227 130 €	/ NR :	- 10 595 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	50 000 €	(R :	0 €	/ NR :	50 000 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN
n° FINESS 590786984
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/210

- TOTAL DAF SSR : 3 266 535 €

- Phase 1 : 3 216 535 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 50 000 €

- Mesures SSR non reconductibles : 50 000 €
- Aide exceptionnelle : 50 000 €

- TOTAL DAF : 3 266 535 €
- Total DAF reconductible : 3 227 130 €
- Total DAF non reconductible : 39 405 €

- TOTAL GENERAL : 3 266 535 €

- Phase 1 : 3 216 535 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 50 000 €



**ARRETE N°DOS/SDS/ALLOC/CB/2016/212 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L' UNITE LOCALE DE SOINS POUR PERSONNES AGEES DE FRESNES (FINESS
N° 590797346)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux

a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l'Unité Locale de Soins pour Personnes Agées de FRESNES au titre de l'exercice 2016 est fixée à **2 370 997 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	2 370 997 €	(R :	2 333 014 €	/ NR :	37 983 €)
- Total DAF SSR :	2 370 997 €	(R :	2 333 014 €	/ NR :	37 983 €)
- Phase 1 :	2 320 997 €	(R :	2 333 014 €	/ NR :	- 12 017 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	50 000 €	(R :	0 €	/ NR :	50 000 €)

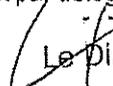
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Unité Locale de Soins pour Personnes Agées de FRESNES
n° FINESS 590797346
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/212

- TOTAL DAF SSR : 2 370 997 €

- Phase 1 : 2 320 997 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 50 000 €

- Mesures SSR non reconductibles : 50 000 €

- Aide exceptionnelle : 50 000 €

- TOTAL DAF : 2 370 997 €

- Total DAF reconductible : 2 333 014 €

- Total DAF non reconductible : 37 983 €

- TOTAL GENERAL : 2 370 997 €

- Phase 1 : 2 320 997 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 50 000 €



ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/211 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A LA PLAINE DE SCARPE LALLAING (FINESS N° 590790473)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à La PLAINE de SCARPE LALLAING au titre de l'exercice 2016 est fixée à **3 829 330 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	3 829 330 €	(R :	3 796 570 €	/ NR :	32 760 €)
- Total DAF SSR :	3 829 330 €	(R :	3 796 570 €	/ NR :	32 760 €)
- Phase 1 :	3 779 330 €	(R :	3 796 570 €	/ NR :	- 17 240 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	50 000 €	(R :	0 €	/ NR :	50 000 €)

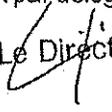
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

La PLAINE de SCARPE LALLAING
n° FINESS 590790473
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOCCB/2016/211

- TOTAL DAF SSR : 3 829 330 €

- Phase 1 : 3 779 330 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 50 000 €

- Mesures SSR non reconductibles : 50 000 €

- Aide exceptionnelle : 50 000 €

- TOTAL DAF : 3 829 330 €

- Total DAF reconductible : 3 796 570 €

- Total DAF non reconductible : 32 760 €

- TOTAL GENERAL : 3 829 330 €

- Phase 1 : 3 779 330 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 50 000 €



**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/226 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE
FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH PERONNE (FINESS N° 800000093)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH PERONNE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **10 813 497 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 128 679 €				
- Phase 1 :	1 128 679 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	1 339 645 €	(R :	110 910 €	/ NR :	74 515 € / JPE : 1 154 220 €)
- Total MIG :	1 237 144 €	(R :	82 924 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 154 220 €)
- Phase 1 :	1 237 144 €	(R :	82 924 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 154 220 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC :	102 501 €	(R :	27 986 €	/ NR :	74 515 €)
- Phase 1 :	102 501 €	(R :	27 986 €	/ NR :	74 515 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL DAF :	7 479 686 €	(R :	7 216 868 €	/ NR :	262 818 €)
- Total DAF SSR :	2 283 667 €	(R :	2 202 989 €	/ NR :	80 678 €)
- Phase 1 :	2 191 667 €	(R :	2 202 989 €	/ NR :	- 11 322 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	92 000 €	(R :	0 €	/ NR :	92 000 €)
- Total DAF PSY :	5 196 019 €	(R :	5 013 879 €	/ NR :	182 140 €)
- Phase 1 :	4 988 019 €	(R :	5 013 879 €	/ NR :	- 25 860 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	208 000 €	(R :	0 €	/ NR :	208 000 €)
- TOTAL USLD :	865 487 €	(R :	865 487 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	865 487 €	(R :	865 487 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

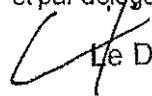
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CH PERONNE
n° FINESS 800000093
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/226

- TOTAL FORFAITS : 1 128 679 €

- Phase 1 : 1 128 679 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIG : 1 237 144 €

- Phase 1 : 1 237 144 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC : 102 501 €

- Phase 1 : 102 501 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 1 339 645 €

- Total MIGAC reconductibles : 110 910 €
- Total MIGAC non reconductibles : 74 515 €
- Total JPE : 1 154 220 €

- TOTAL DAF SSR : 2 283 667 €

- Phase 1 : 2 191 667 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 92 000 €

- Mesures SSR non reconductibles : 92 000 €
- Aide exceptionnelle : 92 000 €

- TOTAL DAF PSY : 5 196 019 €

- Phase 1 : 4 988 019 €
- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 208 000 €

- Mesures PSY non reconductibles : 208 000 €

- Aide exceptionnelle : 208 000 €

- TOTAL DAF : 7 479 686 €

- Total DAF reconductible : 7 216 868 €

- Total DAF non reconductible : 262 818 €

- TOTAL USLD : 865 487 €

- Phase 1 : 865 487 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 10 813 497 €

- Phase 1 : 10 513 497 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 300 000 €



ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/225 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CH INTERCOMMUNAL MONDIDIER-ROYE (FINESS N° 800000085)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CH INTERCOMMUNAL MONDIDIER-ROYE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **12 600 991 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	980 218 €				
- Phase 1 :	980 218 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	1 270 566 €	(R :	149 028 €	/ NR :	13 111 € / JPE : 1 108 427 €)
- Total MIG :	1 231 088 €	(R :	122 661 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 108 427 €)
- Phase 1 :	1 231 088 €	(R :	122 661 €	/ NR :	0 € / JPE : 1 108 427 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC :	39 478 €	(R :	26 367 €	/ NR :	13 111 €)
- Phase 1 :	39 478 €	(R :	26 367 €	/ NR :	13 111 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL DAF :	8 390 663 €	(R :	7 921 473 €	/ NR :	469 190 €)
- Total DAF SSR :	7 014 118 €	(R :	6 620 216 €	/ NR :	393 902 €)
- Phase 1 :	6 596 118 €	(R :	6 620 216 €	/ NR :	- 24 098 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	418 000 €	(R :	0 €	/ NR :	418 000 €)
- Total DAF PSY :	1 376 545 €	(R :	1 301 257 €	/ NR :	75 288 €)
- Phase 1 :	1 294 545 €	(R :	1 301 257 €	/ NR :	- 6 712 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	82 000 €	(R :	0 €	/ NR :	82 000 €)
- TOTAL USLD :	1 959 544 €	(R :	1 934 948 €	/ NR :	24 596 €)
- Phase 1 :	1 959 544 €	(R :	1 934 948 €	/ NR :	24 596 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

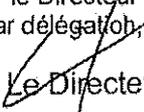
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

CH INTERCOMMUNAL MONDIDIER-ROYE

n° FINESS 800000085

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/225

- TOTAL FORFAITS : 980 218 €

- Phase 1 : 980 218 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIG : 1 231 088 €

- Phase 1 : 1 231 088 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL AC : 39 478 €

- Phase 1 : 39 478 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 1 270 566 €

- Total MIGAC reconductibles : 149 028 €
- Total MIGAC non reconductibles : 13 111 €
- Total JPE : 1 108 427 €

- TOTAL DAF SSR : 7 014 118 €

- Phase 1 : 6 596 118 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 418 000 €

- Mesures SSR non reconductibles : 418 000 €

- Mise en œuvre du PRE : 418 000 €

- TOTAL DAF PSY : 1 376 545 €

- Phase 1 : 1 294 545 €
- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 82 000 €

- Mesures PSY non reconductibles : 82 000 €

- Mise en œuvre du PRE : 82 000 €

- TOTAL DAF : 8 390 663 €

- Total DAF reconductible : 7 921 473 €

- Total DAF non reconductible : 469 190 €

- TOTAL USLD : 1 959 544 €

- Phase 1 : 1 959 544 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 12 600 991 €

- Phase 1 : 12 100 991 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 500 000 €



ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/227 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 A L' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Picardie, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Picardie le 31 décembre 2012 et modifié les 20 novembre 2013, 15 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **65 626 697 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF :	65 626 697 €	(R :	64 670 250 €	/ NR :	956 447 €)
- Total DAF PSY :	65 626 697 €	(R :	64 670 250 €	/ NR :	956 447 €)
- Phase 1 :	64 626 697 €	(R :	64 670 250 €	/ NR :	- 43 553 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	1 000 000 €	(R :	0 €	/ NR :	1 000 000 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

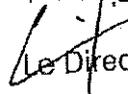
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

17 OCT. 2016

Pour le Directeur Général
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE
n° FINESS 020000295
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/227

- TOTAL DAF PSY : 65 626 697 €

- Phase 1 : 64 626 697 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 1 000 000 €

- Mesures PSY non reconductibles : 1 000 000 €
- Aide exceptionnelle : 1 000 000 €

- TOTAL DAF : 65 626 697 €
- Total DAF reconductible : 64 670 250 €
- Total DAF non reconductible : 956 447 €

- TOTAL GENERAL : 65 626 697 €

- Phase 1 : 64 626 697 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 1 000 000 €



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de la Région
Hauts-de-France

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Arrêté portant désaffectation de biens immobiliers du lycée Michel SERVET de Lille (59)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°838 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

Vu le décret n°85.348 du 20 mars 1985 modifié relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement ;

Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu la circulaire INT B 8900 144 C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu l'avis favorable du 4 juillet 2016 du conseil d'administration du lycée Michel Servet de Lille, visant à obtenir la désaffectation d'une parcelle de terrain ;

Vu l'avis favorable du recteur de l'académie de Lille et son courrier du 29 septembre 2016 ;

Vu le courrier du 18 juillet 2016 et la délibération du 21 juin 2016 du conseil régional Hauts de France sollicitant la mise en œuvre de la procédure de désaffectation pour la parcelle MZ n°1 d'une surface de 7842 M² et de 5 bâtiments édifiés dessus d'une surface globale de 9252 M² constitutive du Lycée Michel Servet de Lille (59);

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE

Article 1er : - Ne sont plus affectés aux activités scolaires du lycée Michel Servet de Lille (59), la parcelle MZ n°1 de 7842M² et de 5 bâtiments édifiés dessus d'une surface globale de 9252 M² situés à l'angle de la rue Michel Servet et de la rue de Turenne à Lille (59) ;

Article 2 : - Le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.